



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 65.005/4  
du 22 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant  
l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux aides  
à la conversion à la production aquacole biologique'

Le 17 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 janvier 2019 \*, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux aides à la conversion à la production aquacole biologique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 janvier 2019.

-----  
\* Par courriel du 19 décembre 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

Il y a lieu d'ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Vu l'approbation du comité de suivi du 23 mars 2016 ; ».

### DISPOSITIF

#### Article 3

Au 3°, au lieu d'écrire « l'article 15, c) », il convient d'écrire « l'article 15, paragraphe 1, c) ».

#### Article 8

1. Dans la phrase introductive de l'alinéa 2, après les mots « montant maximum d'aides admissibles », il y a lieu d'ajouter les mots « par bénéficiaire », comme l'exige l'article 10, § 4, alinéa 3, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides à la conversion à la production aquacole biologique' que l'arrêté ministériel projeté vise à exécuter et sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 65.004/4.

2. À l'alinéa 2, 1°, au lieu d'écrire « tel que défini à l'article 2 du règlement », il y a lieu d'écrire « tel que défini à l'article 2, p), du règlement ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET